

G-YS/M-ABNL

ARRET N°933
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

PORGO ALASSANE
(LE CABINET DE MAÎTRE
GUIRO & ASSOCIES)

C/

AMINATA DIAGNE

22 AOÛT 2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN ARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur PORGO Alassane, né le 01 janvier 1967 à
Soulou, République du Burkina Faso, Entrepreneur, de
nationalité burkinabé, domicilié à Abidjan Attécoubé,
Tel : 86 17 15 85 ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître
GUIRO et Associés, Avocat ;

D'UNE PART ;



Et :

Madame Aminata DIAGNE, née le 16 novembre 1929 à Cosrou, ménagère, domicilié à Abidjan Koumassi ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°2266 du 15 mai 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 septembre 2018 de Maître SODJA KRA KOUASSI JEAN Huissier de Justice à Bondoukou, Monsieur PORGO Alassane a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame Aminata DIAGNE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I400 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 septembre 2018, Monsieur PORGO ALASSANE a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2566 rendue le 15 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, suivant la procédure de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Nous déclarons compétent en la matière ;

Déclarons AMINATA DIAGNE recevable en son action ;

Ordonnons le déguerpissement de PORGO Alassane, BABALOLA Massoura, DAOU Moussa, GUINDO Abdramane, Habiba ADELEKE, Ahmed GANGO, AMON YAO Saint Clair, LIGUE Philippe, NIKEMA Abdoulaye, TRAORE Abdoulaye, TOURE YACOUBA, SONDO Georges, HAMZA KERE ABOUDOU, KONE ADAMA du lot n°579, îlot n°60 de Koumassi Nord Ekromian-Bla, objet du titre n°31419 ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ; »

Au soutien de son recours, Monsieur PORGO ALASSANE, rappelant les faits, explique qu'un accord verbal portant sur un bail à construction est intervenu entre lui, en sa qualité d'entrepreneur, et Madame Aminata DIAGNE, propriétaire du lot n°579, îlot n°60 de Koumassi Nord Ekromian-Bla, objet du titre n°31419 de Bingerville ;

En vertu de cet accord verbal passé en présence de Monsieur TOURE YACOUBA, SAWADOGO Adama et plusieurs autorités religieuses, il a élevé des constructions sur le lot de Madame Aminata DIAGNE avec ses fonds propres, dans le but de les exploiter

pendant Quinze (15) ans afin, de retirer son investissement et rétrocéder ledit terrain et les logements à cette dernière, conformément audit accord ;

Cependant ajoute-t-il, après l'achèvement des travaux de construction en 2015, estimés à la somme de trente et un millions (31.000.000) de francs CFA, Monsieur Adama SAWADOGO, beau-fils de Madame Aminata DIAGNE, multiplie les manœuvres tendant à l'évincer pour s'accaparer indûment des constructions ;

Poursuivant, il indique que courant l'année 2017, ce dernier a demandé aux locataires installés sur le site de payer désormais les loyers entre ses mains et l'a convoqué à la gendarmerie et ensuite devant un notaire, avant de l'assigner en référé expulsion le 19 avril 2018, pour le compte de Madame DIAGNE Aminata devant le juge des référés, qui a ordonné son déguerpissement ;

C'est pourquoi il conclut à l'infirmité de cette décision pour incompetence du juge des référés en raison de l'existence d'une contestation sérieuse due au fait qu'il réclame également la propriété des logements à l'instar de Madame Aminata DIAGNE, conformément à l'article 226 alinéa I du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Madame Aminata DIAGNE assignée en la personne de son représentant Adama SAWADOGO n'a pas déposé d'écritures ;

Néanmoins, un protocole d'accord signé entre elle et Monsieur PORGO Alassane a été produit aux débats ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame Aminata DIAGNE a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur PORGO ALASSANE a été interjeté selon les conditions de forme et délai prescrites par la loi ;

Qu'il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'en règlement de leur litige, les parties ont signé un protocole d'accord en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que ledit protocole met fin au litige ;

Qu'il sied de déclarer l'appel sans objet ;

Et de condamner les parties aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur PORGO Alassane recevable en son appel ;

Constate que les parties ont signé un protocole d'accord en date du 28 juin 2018 en règlement de leur litige ;

Par conséquent, dit que ledit appel n'a plus d'objet ;

Condamne les parties aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N 5083 97 66

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26 SEP 2018

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 15

N° 2018 Bord 548 / 105

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmato

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
IN RE: THE ESTATE OF
JAMES EARL RAY, JR.
No. 100-440891-1
FILED IN THE DISTRICT COURT
OF THE DISTRICT OF COLUMBIA
ON 10/10/68